



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 – 11 juin 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Régionales de l'Etat

ARS

Décision n° 0150609-190 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la clinique de Montbéliard

DRAAF

Avis de conformité n° 2015-152-68 – Plan d'actions régional de lutte contre les campagnols

DREAL

Arrêté n° 2015-152-69 portant agrément de la commune de Morteau au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 NOVOVICIES du code général des impôts

DRJSCS

Arrêté n° 2015-152-70 portant composition de la commission régionale des ambulanciers mentionnée à l'article L 4393-3 du code de santé publique

Arrêté n° 2015-154-71 portant composition de la commission régionale des orthophonistes mentionnée à l'article L 4341-4 du code de santé publique

ARS



**DECISION N°2015.190 DU 9 JUIN 2015 PORTANT RETRAIT, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 6122-13 II, DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS
DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE DE LA CLINIQUE DE MONTBELIARD (25)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-5, L 6122-8, L 6122-13, R 6122-23, R 6122-24, R 6122-25, R 6122-41, R 6123-39 à R 6123-53, et D 6124-35 à D 6124-49 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012 modifié, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012 modifié, de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté, et notamment le volet « périnatalité » ;

Vu l'arrêté n° 2013-15 du 30 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 28 février relatif au schéma régional d'organisation des soins, et notamment le volet permanence des soins dans les établissements de santé (PDSSES) ;

Vu la lettre en date du 18 janvier 2010 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté informant du renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la Clinique de Montbéliard pour une durée de 5 ans à compter du 19 décembre 2010 ;

Vu la lettre du 11 décembre 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, prononçant, à l'encontre de la Clinique de Montbéliard, une injonction à déposer une demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique, en application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique relatif au renouvellement des autorisations d'activités de soins ;

Vu la lettre de Mme la Procureure de la République de Montbéliard, datée du 2 octobre 2013, informant l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté de l'ouverture de trois procédures pénales et deux procédures civiles, impliquant un médecin gynécologue obstétricien, en contrat d'exercice libéral avec la Clinique de Montbéliard ;

Vu les inspections diligentées les 15 et 21 juin 2012, 23 octobre 2013, 7 novembre 2013 et 26 février 2014, par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et les constats effectués sur place par l'équipe d'inspection dans le service de gynécologie-obstétrique de la Clinique de Montbéliard ;

Vu la lettre de mise en demeure, datée du 4 décembre 2013, adressée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté à la Directrice de la Clinique de Montbéliard, recensant neuf manquements aux obligations réglementaires, constatés lors des inspections susvisées ;

Vu les réponses apportées par la Directrice de la Clinique de Montbéliard en date du 13 décembre 2013 ;

Vu la lettre d'injonction datée du 6 février 2014 prise en application des dispositions de l'article L.6122-13-I du code de la santé publique et réceptionnée par la Directrice de la Clinique de Montbéliard, le 7 février 2014 ;

Vu les messages des 9 décembre 2013 et 20 mars 2014 de la Directrice de la Clinique de Montbéliard ;

Vu la décision n° 2014.145 du 4 avril 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant suspension, du 10 avril 2014 au 29 juin 2014, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la Clinique de Montbéliard, prise en application de l'article L 6122-13 II du code de la santé publique ;

Vu le rapport d'inspection provisoire de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 13 juin 2014, suite à l'inspection menée le 28 mai 2014 sur le site de la Clinique de Montbéliard;

Vu la lettre en date du 24 juin 2014, adressée par les responsables de la Clinique de Montbéliard, en réponse aux observations formulées dans le rapport provisoire visé à l'alinéa précédent ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 27 juin 2014 ;

Vu la décision n° 2014.491 du 27 juin 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant maintien de la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la Clinique de Montbéliard, prise en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique ;

Vu le rapport d'inspection définitif de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 10 juillet 2014, suite à l'inspection menée le 28 mai 2014 sur le site de la Clinique de Montbéliard;

Vu les réponses de la direction du groupe KAPA Santé des 10 et 11 juillet 2014 ;

Vu la décision n° 2014.524 du 15 juillet 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant levée, à effet du 21 juillet 2014, de la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la Clinique de Montbéliard, prise par la décision n° 2014.491 du 27 juin 2014 ;

Vu le rapport définitif, en date du 23 octobre 2014, relatif à l'inspection du 30 septembre 2014 ;

Vu la transmission, en date du 25 février 2015, par l'Hôpital Nord Franche Comté à l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, d'un signalement de décès d'une parturiente, suite à son transfert de la clinique de Montbéliard ;

Vu les conclusions du rapport provisoire de l'inspection diligentée le 2 mars 2015 par le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, à la Clinique de Montbéliard et à l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

Vu la réponse contradictoire, en date du 17 mars 2015, de la Clinique de Montbéliard au rapport provisoire susvisé ;

Vu le rapport définitif, en date du 25 mars 2015 relatif à l'inspection du 2 mars 2015;

Vu la décision n° 2015.085 du 30 mars 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté portant suspension, en application de l'article L6122-13 II, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la Clinique de Montbéliard,

Vu la lettre de notification de la décision n° 2015.085 du 30 mars 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, en date du 30 mars 2015, mettant en demeure les dirigeants de la SAS Clinique de Montbéliard de remédier, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification, aux manquements visés dans la décision de suspension susvisée,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Belfort plaçant la SAS Clinique de Montbéliard en redressement judiciaire pour une période de deux mois à compter du 7 avril 2015, et désignant la SCP Laureau-Jeannerot en tant qu'administrateur judiciaire

Vu la lettre, en date du 28 avril 2015, cosignée de l'administrateur judiciaire et de la directrice de la Clinique de Montbéliard, en réponse à la lettre de notification du 30 mars 2015 susmentionnée,

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 5 juin 2015,

CONSIDERANT la procédure de suspension de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique prise en application des dispositions de l'article L.6122-13-II par les décisions des 4 avril 2014 et prolongée le 27 juin 2014 suite au constat de manquements relevés au cours de six inspections successives :

Que ces manquements concernaient notamment :

- d'importantes lacunes en matière de traçabilité des actes médicaux et de soins, en particulier dans les comptes rendus d'accouchement et dans les comptes rendus opératoires,
- une surveillance insuffisante de l'état des parturientes liée à un manque de coordination des soins et, en particulier, celle des parturientes césarisées ne permettant pas la prévention et le dépistage des risques d'hémorragie du post-partum,
- une instabilité de l'équipe médicale ne permettant pas de garantir la continuité et la sécurité des soins dans le service de gynécologie-obstétrique de la Clinique de Montbéliard ;

CONSIDERANT qu'il appartenait, en conséquence, à la clinique de Montbéliard :

- d'organiser la continuité médicale, obstétricale et chirurgicale des soins de l'unité d'obstétrique, tous les jours de l'année, 24 h sur 24, par la constitution d'une équipe médicale suffisante et stable permettant de créer un collectif de travail pérenne,
- d'assurer de manière exhaustive la traçabilité des actes médicaux et des soins,
- d'assurer la coordination des soins afin de garantir la surveillance des parturientes et des nouveaux nés ;

CONSIDERANT les engagements formels de deux gynécologues-obstétriciens à compétence chirurgicale, de s'installer à temps plein à la Clinique de Montbéliard, transmis par les dirigeants de la Clinique de Montbéliard, les 10 et 11 juillet 2014, en vue d'obtenir la levée de la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique ;

CONSIDERANT que la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé n° 2014-524 du 15 juillet 2014 portant levée de la suspension réservait, en son article 2, la faculté à l'Agence de diligenter des inspections afin de s'assurer de la constance de la réponse apportée par le titulaire de l'autorisation aux carences relevées ;

CONSIDERANT qu'une parturiente, âgée de 42 ans, est décédée le 24 février 2015, des suites d'une intervention chirurgicale réalisée dans la nuit du 21 au 22 février 2015 à l'Hôpital Nord Franche-Comté après son accouchement par césarienne le 12 février 2015 à la Clinique de Montbéliard, puis son transfert le 21 février 2015 à l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

CONSIDERANT qu'une inspection sur place a été réalisée, en date du 2 mars 2015, par l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté à la Clinique de Montbéliard et à l'Hôpital Nord Franche-Comté, pour d'une part, apprécier les modalités de prise en charge de la patiente dans chacun des deux établissements, ainsi que les modalités de son transfert à l'Hôpital Nord Franche-Comté, et d'autre part, mesurer la mise en œuvre effective des engagements de la Clinique de Montbéliard en matière de recrutements de praticiens, de permanence, de continuité et de coordination des soins ;

CONSIDERANT qu'il ressortait des conclusions du rapport d'inspection définitif en date du 25 mars 2015, que la Clinique n'avait toujours pas mis en œuvre de manière effective l'ensemble des mesures correctrices indispensables à la continuité et la sécurité des soins et des patients qu'elle s'était pourtant engagée à prendre en amont de la décision de levée de la suspension du 15 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'un des deux gynécologues obstétriciens dont les dirigeants de la Clinique de Montbéliard avaient transmis, le 10 juillet 2014, les engagements de s'installer à temps plein à la Clinique de Montbéliard, n'a jamais pris ses fonctions au sein de la dite clinique ;

CONSIDERANT, qu'au cours des huit mois de reprise d'activité, les engagements pris en matière de recrutement de praticiens, tant en gynécologie-obstétrique qu'en pédiatrie, n'ont été que partiellement satisfaits,

Que la situation de l'équipe de pédiatrie s'était même dégradée depuis la réouverture de la maternité avec la démission à effet du 1^{er} août 2014 du seul praticien à temps complet en contrat d'exercice libéral et à son remplacement par un praticien partagé avec l'Hôpital Nord Franche Comté ;

Que la Clinique reconnaissait d'ailleurs, dans sa réponse au rapport provisoire du 2 mars 2015, avoir « rencontré des difficultés à assurer la permanence en pédiatrie dès la réouverture du service en juillet 2014 » ;

Que la continuité des soins comme la sécurité des patients ne sauraient être garanties par l'intervention de 14 pédiatres extérieurs à la région, se succédant sur la période de juillet 2014 à février 2015, interventions destinées à couvrir les périodes non assurées par le seul pédiatre engagé à temps partiel par la Clinique ; que dans ces conditions, la connaissance des procédures internes et de celles du réseau périnatalité n'était pas maîtrisée ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il ressortait du rapport définitif d'inspection du 23 octobre 2014, que la fragilité de l'équipe de pédiatrie était à l'origine de deux perturbations dans l'organisation des soins suite à des défaillances de pédiatres ayant conduit à l'arrêt de l'activité et au transfert des patientes vers l'Hôpital Nord Franche-Comté pendant une journée, à deux reprises ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que la clinique n'est pas en mesure de mettre en œuvre une permanence des soins et une continuité des soins de qualité, que les manquements et événements indésirables graves dans ce domaine sont récurrents ;

CONSIDERANT encore que la mission d'inspection du 2 mars 2015 avait relevé des incidents relatifs à un défaut de déclaration, par la Clinique de Montbéliard, des naissances dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT enfin, que malgré les multiples recommandations précédentes, l'examen détaillé du dossier patient, lors de l'inspection du 2 mars 2015, soulignait encore des lacunes en matière de contrôle de la sécurité des soins, de coordination des soins et de traçabilité de la surveillance ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces constats traduisait une fragilité de la permanence et de la continuité des soins de manière récurrente, entraînant un risque majeur pour la sécurité des parturientes et des nouveau-nés, avait justifié la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, en date du 30 mars 2015, de suspendre l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la Clinique de Montbéliard ;

CONSIDERANT que, par lettre du 30 mars 2015, le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté a mis en demeure les dirigeants de la SAS Clinique de Montbéliard de remédier, dans un délai d'un mois, aux manquements visés dans la décision de suspension de l'activité de gynécologie-obstétrique, à savoir :

1) Qu'après 7 mois de reprise d'activité (après la mesure de suspension du 4 avril 2014), les recrutements de praticiens ne sont que partiellement satisfaits, qu'il s'agisse des pédiatres ou des gynécologues-obstétriciens. La situation de l'effectif de pédiatres s'est même aggravée par rapport à la période ayant précédé la suspension de l'activité en avril 2014.

2) Que l'organisation de l'astreinte de pédiatrie a reposé sur l'intervention de 14 praticiens différents au cours des 7 derniers mois, entraînant à deux reprises des ruptures dans la continuité des soins, nécessitant l'arrêt de l'activité et le transfert des patientes vers l'Hôpital Nord Franche-Comté pendant une journée, à deux reprises. Le recours à des pédiatres remplaçants qui se sont succédés depuis la reprise de l'activité et l'incapacité à mettre en place une équipe stable et pérenne de pédiatres, ne permettent pas de garantir, à tout moment, la continuité des soins et présentent un risque majeur pour les parturientes et les nouveau-nés.

3) La Clinique veillera en outre à limiter de manière significative le turn-over des intervenants médicaux au titre de la permanence et de la continuité des soins, afin qu'ils puissent connaître et s'approprier l'ensemble des protocoles de prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et s'intégrer dans une équipe pluridisciplinaire cohérente.

4) Les responsables devront mettre à profit cette période de suspension pour garantir la mise en œuvre des procédures internes relatives à la traçabilité de la surveillance et des soins, applicables quelle que soit l'activité de soins autorisée et transposable à l'activité suspendue. Ils veilleront à apporter la preuve de l'effectivité des mesures à travers l'analyse des dossiers patients. »

CONSIDERANT que la réponse à la mise en demeure susmentionnée, adressée par lettre recommandée en date du 28 avril 2015 par les responsables de la Clinique n'apportent pas de réponses concrètes aux manquements constatés; qu'ainsi, elle ne justifie d'aucun recrutement de pédiatre supplémentaire à temps complet, afin de pouvoir assurer la continuité des soins, et constituer une équipe stable et pérenne de pédiatres, n'a ou n'est en mesure d'être réalisé. Qu'en conséquence la continuité des soins ne peut pas être garantie à tout moment ;

CONSIDERANT que les dirigeants de la Clinique estiment qu'un travail considérable avait déjà été effectué pour améliorer la traçabilité des dossiers patients et que la visite de la Haute autorité de Santé (HAS), réalisée en décembre 2014, avait permis de renforcer davantage les moyens mis en œuvre, ainsi que la rigueur au niveau de la traçabilité ; alors que l'examen du dossier de la parturiente décédée le 24 février 2015, par les membres de la mission d'inspection diligentée par l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, a montré que plusieurs données n'étaient pas tracées ; qu'en conséquence, les dirigeants de la clinique n'ont pas apporté la preuve de l'effectivité des mesures, à travers l'analyse des dossiers patients, à même de garantir la mise en œuvre des procédures internes relatives à la traçabilité de la surveillance et des soins,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il ne peut pas être envisagé de lever la mesure de suspension de l'activité de gynécologie-obstétrique, en raison des risques majeurs encourus par les parturientes et les nouveau-nés, qu'en conséquence, il convient de procéder au retrait de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique détenue par la SAS Clinique de Montbéliard.

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de l'article L 6122-13-II du code de la santé publique, le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, dont la SAS Clinique de Montbéliard est titulaire, est prononcée.

Cette mesure prendra effet immédiatement à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 :

La mesure de retrait de l'autorisation, visée à l'article 1^{er}, porte sur l'activité visée à l'article R 6123-43 du code de la santé publique, comprenant les accouchements ainsi que les actes de chirurgie abdomino-pelvienne liés à la grossesse, à l'accouchement et à la délivrance.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans le même délai (Tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles NODIER, 25000 BESANCON).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 4 :

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon,

Le Directeur Général, par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

DRAAF



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Le directeur

Besançon, le 01 juin 2015

Objet : reconnaissance du plan de lutte campagnols

Dossier suivi par : Ph. GUILLEMARD et D. CROZIER

Tél : 03 81 47 75 70 - Fax : 03 81 47 75 79

Mel : sral.draaf-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Réf : 15-990

Avis de conformité

Par courrier en date du 24 avril 2015, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes nuisibles (FREDON) Franche-Comté, reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le domaine végétal, a porté à ma connaissance le plan d'actions régional de lutte contre les campagnols (« PAR campagnols »).

Ce « PAR campagnols » a été présenté au Conseil Régional de l'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV). Lors de la séance plénière du 19 décembre 2014, ce dernier a émis un avis favorable.

Le plan d'actions régional de lutte contre les campagnols est conforme à l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures, ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, notamment au 1er alinéa de l'article 4. L'application de ce plan en Franche-Comté n'appelle pas de remarque de ma part. Je considère qu'il est applicable en l'état.

Ce plan d'actions devra être intégré à terme dans le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires (S.R.M.D.S.).

Pour le Préfet de région et par délégation
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
par subdélégation,
le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Bruno DEROUAND

DREAL



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Service Logement Bâtiment Énergie

ARRÊTÉ N° DREAL - SLBE - 20150603 - PP

PORTANT AGRÉMENT DE LA COMMUNE DE MORTEAU AU BÉNÉFICE DU DISPOSITIF
PRÉVU A L'ARTICLE 199 *NOVOVICIES* DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

❖ ❖ ❖

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

❖ ❖ ❖

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le décret 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu le classement en B2 de la commune de Morteau par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du Code de la construction et de l'habilitation et relatif au classement des communes par zones ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morteau portant demande de dérogation pour la commune de Morteau en date du 20 octobre 2014 ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Franche-Comté en date du 27 mai 2015 ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de Morteau.

Article 2

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 3 JUIN 2015



Stéphane FRATACCI

DRJSCS



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

A R R Ê T É N°

portant composition de la commission régionale des ambulanciers
mentionnée à l'article L 4393-3 du code de la santé publique

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2055/36/CE du parlement et du conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 4393-3 et R 4393-2 à R 4393-4 et suivants correspondants à la profession d'ambulancier,

VU le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,

VU l'arrêté du 24 Mars 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions d'aide soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercer la profession d'ambulancier présentées par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaires de l'un des titres visés à l'article L 4393-3 du code de la santé publique est composée comme suit :

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté ou son représentant, président,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

Un médecin exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social :

- Mme le Docteur BONO Suzanne, CHRU – Hôpital Jean Minjoz de Besançon, membre titulaire,
- M. le Docteur LAMBERT Christophe, CHRU - Hôpital Jean Minjoz de Besançon, membre suppléant,

Un infirmier exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social :

- M. JOURNOT Alain, infirmier anesthésiste, CHRU Hôpital Jean Minjoz de Besançon, membre titulaire,
- M. PERROT Jean, cadre de santé, CHRU Hôpital Jean Minjoz de Besançon, membre suppléant.

Deux ambulanciers, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé et l'autre dans une entreprise de transports sanitaires :

- M. BERTACCHI Jean-Marc, SMUR, CHRU Hôpital Jean Minjoz de Besançon, membre titulaire,
- M. RESTELLI Samuel, SMUR, CHRU Hôpital Jean Minjoz de Besançon, membre suppléant,
- M. BOUCHERAT Patrice, Ets Jussieu Secours Besançon, membre titulaire,
- M. TAVERON Laurent, Ets Jussieu Secours Besançon, membre suppléant,

ARTICLE 2 :

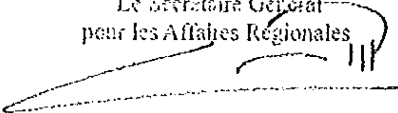
La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 01 JUILLET 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Eric PIERRAT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

A R R Ê T É N°

portant composition de la commission régionale des orthophonistes
mentionnée à l'article L 4341-4 du code de la santé publique

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2055/36/CE du parlement et du conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 4341-4, R 4341-7 et suivants correspondants à la profession d'orthophoniste,

VU le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,

VU l'arrêté du 25 Février 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste et opticien lunetier,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste présentées par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaires de l'un des titres visés à l'article L 4341-4 du code de la santé publique est composée comme suit :

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté ou son représentant, président,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

Le Recteur de l'académie dans le ressort de laquelle se situe la préfecture de région ou son représentant,

- M. DEVEVEY Alain, orthophoniste, maître de conférences, directeur des études UFR SMP de Besançon,

Un médecin

- M. le Docteur DECAVEL Pierre, neurologue, CHRU – Hôpital Jean Minjot de Besançon, membre titulaire,
- Mme le Docteur MALITCHENKO Natalie, Besançon, membre suppléant,

Deux orthophonistes salariés, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé et l'autre dans un établissement médico-social :

- Mme MERELLE Geneviève, CRF de Quingey, membre titulaire,
- Mme GRUSZKA Sophie, Centre Régional de Référence des Troubles des Apprentissages du Langage, CHRU – Hôpital Jean Minjot de Besançon, membre suppléant,
- Mme PASQUA Anne-Laure, CAMSP du Doubs à Besançon, membre titulaire,
- Mme PIOT Alexia, CMPP de Lons-le-Saunier, membre suppléant,

Deux orthophonistes exerçant à titre libéral :

- M. VIEILLARD Raphaël, membre titulaire,
- Mme KERLAN Mireille, membre suppléant,
- Mme BOLMONT Martine, membre titulaire,
- Mme JULIEN Anne, membre suppléant,

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le - 3 JUIN 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT